	N°	Titre
LCH.Clearnet SA Instruction	IV.4-1	**COLLATERAL ACCEPTE AU TITRE DES EXIGENCES DE COUVERTURE**

Prise en application du Chapitre 4 du Titre IV des Règles de la Compensation.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1
Les dispositions de cette Instruction s'appliquent aux Adhérents Compensateurs tels que définis dans les Règles de la Compensation.

Article 2
Les dispositions de cette Instruction décrivent les modes de réalisation des exigences de Couvertures (à l'exclusion des Marges).

Le montant de Collatéral à fournir correspond aux exigences de Couverture qui sont calculées en fonction des Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur, de l'évaluation du Collatéral qu'il a déjà déposé et des décotes ("haircuts") qui sont applicables à ce dernier.

Cette exigence de Couverture est communiquée quotidiennement à chaque Adhérent Compensateur par LCH.Clearnet SA. En outre, LCH.Clearnet SA envoie des exigences de Couverture de Fonds Complémentaires une ou plusieurs fois par Jour de Compensation comme indiqué dans un Avis.

Article 3
En cas de reconstitution des Couvertures suite à une mesure de suspension des cotations en application des règles de coupe-circuit, les Adhérents Compensateurs doivent effectuer un Dépôt de Garantie complémentaire le jour même dans un délai raisonnable fixé par LCH.Clearnet SA.

Article 4

Le Collatéral déposé par un Adhérent Compensateur est exclusivement affecté ou enregistré dans le Compte de Collatéral ouvert au nom de cet l'Adhérent Compensateur conformément aux instructions de l'Adhérent Compensateur. Tout Collatéral non affecté après la limite de temps impartie, comme indiquée dans un Avis, sera restitué à l'Adhérent Compensateur.

Le Collatéral, déposé par un Adhérent Compensateur pour couvrir ses Positions Client, est destiné à constituer une garantie uniquement pour les Positions Ouvertes enregistrées dans les Comptes de Position Client de cet Adhérent Compensateur.

Ce collatéral ne peut pas constituer une garantie pour les Positions Ouvertes enregistrées dans le Compte de Positions Maison de cet Adhérent Compensateur.

Article 5
Les dépôts de Collatéral en titres, devises et euros ne sont pas exclusifs l'un de l'autre.

Sauf si l'Adhérent Compensateur fait une demande différente à LCH.Clearnet SA, lorsque LCH.Clearnet SA calcule le montant de Couverture disponible dans les comptes de l'Adhérent Compensateur, elle prend en compte les actifs selon la règle de priorité suivante : créances négociables, actions, tout d'abord, puis devises et enfin euro.

Article 6
Les Adhérents Compensateurs doivent informer LCH.Clearnet SA par écrit des moyens qu'ils ont choisis pour remplir leurs obligations de Couverture au titre de leurs Positions Ouvertes sur tout marché compensé par LCH.Clearnet SA incluant les Plateformes de Négociation et d'Appariement.

Le choix retenu s'appliquera également à la contribution de l'Adhérent Compensateur au(x) Fonds de Garantie de la Compensation, dans la mesure où les contraintes techniques le permettent.

Article 7
Conformément à la Directive[1] sur le Caractère Définitif du Règlement et la « Directive Collatéral »[2], la validité et l'opposabilité d'une garantie constituée sur des titres (i.e. des droits sur ces titres) inscrites en compte, sont définies par la loi de l'état membre européen du registre où ces droits sur ces titres sont enregistrés.

Le Collatéral déposé par les Adhérents Compensateurs au titre de leurs obligations financières est transféré en pleine propriété.

Une alternative à ce principe consiste à fournir une garantie banque centrale (telle que décrite au chapitre II) émise selon le cas par :

- Banque Nationale de Belgique (BNB)
- La Banque Centrale des Pays-Bas (DNB)

Pour toute information relative à la méthodologie des calculs de Couvertures, veuillez vous référer aux Instructions IV-2.1, IV-2.2 et IV-2-5.

Et enfin, lorsque l'Adhérent Compensateur fourni son Collatéral conformément à l'Article 18 ci-après, LCH.Clearnet SA bénéficie d'un privilège de premier rang.

CHAPITRE 1 – DEPOT, EN PLEINE PROPRIETE, D'ESPECES ET DE TITRES,

Comme indiqué ci-dessus, les Adhérents Compensateurs peuvent déposer du Collatéral auprès de LCH.Clearnet SA, sous forme d'espèces ou de titres afin de couvrir leurs Positions Ouvertes.

Section 1.1 Transfert d'espèces

Les dispositions de ce Chapitre s'appliquent à l'obligation de fournir des Couvertures, à l'exception des Marges qui sont régies par les dispositions d'une Instruction dédiée au paiement en espèces.

A. Les espèces éligibles à titre de Collatéral

Article 8
L'Adhérent Compensateur, peut déposer son Collatéral auprès de LCH.Clearnet SA dans l'une des espèces / devises suivantes :
- EUR ;
- GBP ;
- USD.

Le transfert des espèces en pleine propriété, au profit de LCH.Clearnet SA, est effectif au moment de l'inscription de ces sommes au compte de LCH.Clearnet SA.

[1] Lorsque des titres (y compris des droits sur des titres) sont constitués en garantie au bénéfice de participants et/ou de banques centrales des États membres ou de la future Banque Centrale Européenne, comme il est indiqué au paragraphe 1, et que leur droit (ou celui de tout mandataire, agent ou tiers agissant pour leur compte) relatif aux titres est inscrit légalement dans un registre, un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé situé dans un État membre, la détermination des droits des ces entités en tant que titulaires de la garantie relative à ces titres est régie par la législation de cet État membre.

[2] Article 9 : Toute question qui se pose au sujet d'une garantie sous forme d'instruments financiers transmissibles par inscription en compte est réglée selon la loi du pays où le compte pertinent est situé.

Article 9
Les paiements en euro sont effectués via l'accès de LCH.Clearnet SA à l'Interface des Systèmes Exogènes de TARGET2 pour paiement final dans TARGET2 et crédité sur un compte TARGET2 ouvert au nom de LCH.Clearnet SA dans les livres de la Banque de France, dans les limites du temps imparti, comme précisé dans un Avis.

A cet effet, l'Adhérent Compensateur doit ouvrir un compte TARGET2 auprès d'une des banques centrales listées dans un Avis, ou être représenté par un Participant de Règlement détenant un compte TARGET2 auprès de l'une de ces banques centrales.

Dans ce dernier cas l'Adhérent Compensateur contracte une convention avec un Participant de Règlement par lequel ce dernier s'engage à payer à LCH.Clearnet SA ou recevoir de LCH.Clearnet SA les montants en euro au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur.

L'Adhérent Compensateur ou Participant de Règlement, selon le cas, doit fournir à LCH.Clearnet SA la Procuration requise ou tout autre arrangement nécessaire en faveur de cette dernière.

Article 10
Les Adhérents Compensateurs qui ne fournissent pas une Garantie Banque Centrale au titre de leurs obligations de couverture des Fonds Complémentaires doivent fournir à titre de Collatéral des espèces en euro.

Pour que les espèces en euro déposées à titre de Collatéral soient prises en compte par LCH.Clearnet SA au cours des sessions de calcul des Fonds Complémentaires, elles doivent être créditées, au compte de LCH.Clearnet SA tenu auprès de l'une des banques centrales dans les délais figurant dans un Avis.

Article 11
LCH.Clearnet SA paye un intérêt sur les contributions en espèces. Le taux d'intérêt en vigueur est publié sur la grille tarifaire de LCH.Clearnet SA disponible sur le site internet de LCH.Clearnet SA.

Article 12
Les espèces en autre devise que l'euro, sont créditées dans des comptes ouverts par LCH.Clearnet SA à cet effet auprès de différentes banques commerciales mentionnées dans l'annexe 1 dans les délais figurant dans un Avis au jour du relevé de situation. Cette solution n'est pas autorisée en cas d'appel de Fonds Complémentaires.

Pour les paiements en USD et GPB, LCH.Clearnet SA applique un abattement sur l'équivalent en euro calculé d'après le cours de change des devises, tel qu'il est publié par un fournisseur de données, et fourni à l'Adhérent Compensateur dans les fichiers téléchargés la veille du dépôt. L'abattement applicable est publié sur la grille tarifaire de LCH.Clearnet SA disponible sur le site internet de LCH.Clearnet SA.

Article 13
Les espèces transférées à titre de Collatéral par les Adhérents Compensateurs auprès de LCH.Clearnet SA sont investies en actifs liquides sans risque pour le déposant.

B. Ré-utilisation des espèces par LCH.clearnet SA

Article 14
Par soucis de clarification, les espèces étant transférées en pleine propriété à LCH.Clearnet SA, cette dernière bénéficie de toutes les prérogatives attachées à un tel transfert de propriété et notamment le droit d'utiliser/aliéner ces espèces ainsi que de les compenser avec toute réclamation associée.

Nonobstant ce qui précède la réutilisation du Collatéral déposé en espèces est autorisée dans les limites des polices internes établies par LCH.clearnet SA et toute disposition légale et réglementaire régissant le Collatéral fourni à LCH.Clearnet SA en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison.

C. Réalisation du Collatéral en espèces dans le cadre d'un Cas de Défaillance d'un

Adhérent Compensateur

Article 15
En cas de survenance d'un Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA, en sa qualité de propriétaire desdites espèces, les utilise pour pallier la défaillance de l'Adhérent Compensateur concernant l'exécution de ses obligations au titre des Règles de la Compensation.

Section 1.2 Transfert de titres

A. Nature des titres transférées à LCH.Clearnet SA

Article 16
L'Adhérent Compensateur, peut déposer son Collatéral auprès de LCH.Clearnet SA en fournissant des titres dont la liste figure en Annexe 2.

Pour des raisons de gestion des risques, LCH.Clearnet SA n'accepte pas le dépôt de titres émis par les Adhérents Compensateurs eux-mêmes, comme Collatéral.

Article 17
Les titres, sont crédités dans des comptes ouverts par LCH.Clearnet SA à cet effet auprès de différents Dépositaires Centraux, systèmes de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou banques centrales mentionnés dans l'Annexe 1 dans les délais figurant dans un Avis au jour du relevé de situation. Cette solution n'est pas autorisée en cas d'appel de Fonds Complémentaires.

Le transfert des titres en pleine propriété, au profit de LCH.Clearnet SA, est effectif au moment de l'inscription de ces titres au compte de LCH.Clearnet SA conformément aux dispositions légales suivantes :

- Articles L.440-7 et L.440-8 du Code Monétaire et Financier, ou ;
- Article 12 de la loi belge du 15 December 2004 "*relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté et de prêts portant sur des instruments financiers",* ou ;
- Article 261 n°4 du Code des Valeurs Mobilières portugais.

Article 18
Nonobstant ce qui précède, lorsque l'Adhérent Compensateur fournit son Collatéral à LCH.Clearnet SA, en inscrivant des titres dans des comptes qu'il a ouvert auprès de la succursale belge de LCH.Clearnet SA, LCH.Clearnet SA bénéficie d'un privilège de premier rang sur ce Collatéral, conformément à l'article 31 §2 de la loi belge du 2 août 2002 et à l'arrêté Royal du 9 juin 1995 relatif à « la procédure de réalisation simplifiée». Lesdits comptes de titres de la succursale belge de LCH.Clearnet SA sont ouverts dans les livres de la BNB.

Article 19
Afin de calculer les exigences de Couverture (à l'exception des Marges) LCH.Clearnet SA réévalue quotidiennement son Collatéral en actions et en obligations d'Etat à la valeur du marché, publiée par un fournisseur de données, et fournie à l'Adhérent Compensateur dans les fichiers téléchargés la veille au soir avant le transfert des Instruments Financiers.

Cette solution est autorisée en cas d'appel de Fonds Complémentaires. Les modalités de valorisation sont décrites dans un Avis.

Article 20
Un abattement de 35 % est appliqué sur les actions.

Un abattement, déterminé par LCH.Clearnet SA dans un Avis, est appliqué sur les obligations d'Etat selon le risque de prix estimé encouru sur ce Collatéral.

Article 21
Pour chaque dépôt ou restitution de Collatéral en titres, l'Adhérent Compensateur doit informer LCH.Clearnet SA, via son système de gestion du Collatéral, de leur affectation parmi ses comptes de Couverture.

Les notifications de mouvements pour prise en compte au jour J doivent être reçues par LCH.Clearnet SA dans les délais figurant dans un Avis.

En conséquence, et à la demande de l'Adhérent Compensateur, le solde disponible en euro peut être modifié et un nouveau relevé de situation peut être émis.

Pour que les titres déposés comme Collatéral soient pris en compte par LCH.Clearnet SA et leur prix réévalué en temps réel au cours des sessions de calcul des Fonds Complémentaires, ils doivent être crédités, au compte de LCH.Clearnet SA tenu auprès de différents dépositaires centraux, dans les délais figurant dans un Avis.

Article 22
Sur demande, la restitution du Collatéral en titres n'est effectuée par LCH.Clearnet SA qu'à la condition expresse que l'Adhérent Compensateur dépose un autre actif à titre de Collatéral pour remplir ses obligations de Couverture et exécute totalement ses autres obligations de paiement envers LCH.Clearnet SA.

Article 23
Les dividendes sont payés selon l'une des options suivantes, au choix de l'Adhérent :

- les dividendes en actions sont crédités, franco de commission et diminués de toute retenue à la source, sur le compte de l'Adhérent Compensateur chez le dépositaire concerné ;

- les dividendes en espèces, diminués de toute retenue à la source, sont crédités, sur le compte de l'Adhérent Compensateur ou sur le compte de son Participant de Règlement ou sur le compte de l'Adhérent Compensateur ouvert auprès d'une des banques centrales, mentionnées à l'Annexe 1, dès que LCH.Clearnet SA a été crédité ;

- les actions sont créditées dividendes attachés, diminués de toute retenue à la source.

Article 24
Les droits de souscription ou d'attribution détachés sont reversés sur le compte de l'Adhérent Compensateur chez le dépositaire concerné dès que LCH.Clearnet SA a été créditée.

Article 25
En cas de suspension durable d'un titre, l'Adhérent Compensateur doit déposer, à la place des titres concernés, d'autres titres acceptés comme Collatéral par LCH.Clearnet SA. LCH.Clearnet SA restitue alors les titres suspendus.

Article 26
Les titres sont automatiquement restitués en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, de division ou de regroupement.

Article 27
Lorsque des titres de créance atteignent, ou sont sur le point d'atteindre le nombre minimum de jours ouvrés avant l'échéance, tel que défini à l'Annexe 2 de cette Instruction, les Adhérents Compensateurs doivent retirer du Collatéral déposé auprès de LCH.Clearnet SA, ces titres de créances qui ne satisfont plus les critères d'éligibilité du Collatéral. Ces mouvements de Collatéral doivent être réalisés conformément aux délais applicables aux dépôts et retours de Collatéral, tels que définis dans un Avis.

Article 28
Afin de s'assurer que les titres détenus comme Collatéral par LCH.Clearnet SA restent à tout moment suffisamment liquides et diversifiés, LCH.Clearnet SA surveille la qualité de crédit, la liquidité et la volatilité des prix de chaque titre accepté comme Collatéral.

Dans ce cadre et pour des titres et/ou d'émetteurs spécifiques, LCH.Clearnet SA peut, entre autres, prendre des mesures spécifiques, applicables à tous les Adhérents Compensateurs ou à certains d'entre eux, telles que :

- la modification de l'abattement appliqué (haircut),
- l'ajout de limites de concentration
- l'exclusion et /ou la limitation de titres acceptés comme Collatéral, notamment, mais pas uniquement, lorsqu'ils sont émis par une société qui appartient au même Groupe Financier que le(s) Adhérent(s) Compensateur(s) concerné(s).

B. Utilisation des espèces par LCH.clearnet SA

Article 29
Par soucis de clarification, les titres étant transférés en pleine propriété à LCH.Clearnet SA, cette dernière bénéficie de toutes les prérogatives attachées à un tel transfert de propriété et notamment le droit d'utiliser/aliéner ces titres ainsi que de les compenser avec toute réclamation associée.

LCH.Clearnet SA restitue les titres ou des titres équivalents à l'Adhérent Compensateur dès lors que ses obligations découlant des exigences de Collatéral sont éteintes ou compensent ces titres avec toute réclamation y afférant.

Nonobstant ce qui précède la réutilisation du Collatéral déposé en titre est autorisée dans les limites des polices internes établies par LCH.Clearnet SA et toute disposition légale et règlementaire régissant le Collatéral fourni à LCH.Clearnet SA en sa qualité de chambre de compensation et de système de règlement livraison.

LCH.Clearnet SA ne peut pas transférer les titres déposés comme Collatéral par les Adhérents Compensateurs pour couvrir les risques associés aux propres Positions Ouvertes de la chambre de compensation dans le cadre de l'interopérabilité.

C. Réalisation du Collatéral en titre dans le cadre d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur

Article 30
En cas de survenance d'un Cas de Défaillance, LCH.Clearnet SA, en sa qualité de propriétaire desdits titres, les utilise pour palier la défaillance de l'Adhérent Compensateur concernant l'exécution de ces obligations au titre des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 2 - COLLATERAL FOURNI PAR L'ADHERENT COMPENSATEUR VIA UNE GARANTIE BANQUE CENTRALE

Section 2.1 Les Accords relatifs à la Garantie Banque Centrale

Article 31
L'utilisation d'une Garantie Banque Centrale est une alternative au transfert de Collatéral à LCH.Clearnet SA, comme indiqué au Chapitre 1.

Les Adhérents Compensateurs belges et néerlandais peuvent respectivement choisir un modèle de Garantie Banque Centrale via la BNB ou la DNB.

Article 32
Afin de remplir ses obligations de Couverture (à l'exclusion des Marges), tout Adhérent Compensateur établi en Belgique ou aux Pays-Bas, peut contracter une Garantie Banque Centrale avec la BNB ou la DNB par un débit suffisant de son compte espèces, ou, en transferant directement ou indirectement des actifs éligibles à titre de collatéral pour la BNB ou la DNB.

Pour que la BNB ou la DNB fournisse une telle garantie en faveur de LCH.Clearnet SA et qu'ainsi les obligations de Couverture de l'Adhérent Compensateur soient honorées, ce dernier doit signer un accord spécifique avec la BNB ou la DNB.

Article 33
Les Adhérents Compensateurs qui n'ont pas la possibilité de contracter directement une telle garantie avec la BNB ou la DNB, mais qui néanmoins désirent bénéficier de cette offre pour remplir leurs obligations de Couverture, doivent signer un contrat avec un Etablissement de Crédit qui lui peut obtenir du crédit auprès de la BNB/DNB.

Les dispositions contenues dans le présent paragraphe sont obligatoires pour les Adhérents Compensateurs qui ont leur siège social en dehors de la Belgique ou des Pays-Bas.

Ladite convention doit prévoir que l'Etablissement de Crédit ayant un compte ouvert en BNB/DNB, sera responsable de fournir à la BNB/DNB suffisamment de collatéral à cette dernière afin que BNB/DNB délivre sa garantie à LCH.Clearnet SA pour couvrir les obligations de Couverture de l'Adhérent Compensateur, dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur qui utilise un Etablissement de Crédit pour remplir ses propres obligations de Couverture est désigné comme « Adhérent allié ».

Article 34
Pour que la garantie de la BNB/DNB soit prise en compte comme Collatéral, LCH.Clearnet SA doit recevoir de la BNB/DNB une confirmation que cette dernière garantit le montant correspondant à l'appel de Couverture et ce dans les délais figurant dans un Avis.

Le montant garanti par la BNB/DNB est révisé chaque fois que LCH.Clearnet SA lui envoie de nouvelles demandes de Couverture.

Article 35
La ligne de crédit de l'Adhérent Compensateur (c'est à dire le montant de crédit qu'il peut obtenir en espèces auprès de la DNB), est déterminée en fonction du collatéral en espèces qu'il a déposé sur un compte tenu par la DNB et du collatéral en titres qu'il a déposé via Euroclear Netherlands. Ces titres, qui doivent être éligibles comme collatéral par cette dernière, sont, par leur enregistrement en compte, gagées en faveur de la DNB comme il est prévu à l'art. 42 de la loi "*Securities Giro*" de 1977.

Article 36
Cette procédure s'applique tant que le statut de l'Adhérent Compensateur n'est pas résilié ou tant qu'il n'a pas notifié à LCH.Clearnet SA son désir de changer de modalités de paiement de sa Couverture et que ce changement n'est pas entré en vigueur.

Section 2.2 Constitution du Collatéral fourni via une Garantie Banque Centrale dans le cas d'une Défaillance d'un Adhérent Compensateur

Article 37
Si un Adhérent Compensateur ayant choisi de remplir ses obligations de Couverture via la garantie d'une banque centrale, est défaillant, cette banque centrale remplit les obligations de l'Adhérent Compensateur défaillant comme suit :

- LCH.Clearnet SA adresse à la banque centrale une demande officielle pour mettre en œuvre l'accord de trésorerie ; cette demande contient une déclaration de défaillance et le montant dont la mobilisation est demandée ;

- L'accord de trésorerie ne peut excéder le total de la Couverture requise de l'Adhérent Compensateur défaillant ;

- La banque centrale transfère alors le montant approprié de fonds à LCH.Clearnet SA.

ANNEXE 1

LISTE DES BANQUES COMMERCIALES, DES DEPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS DE REFERENCE ET SYSTEMES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS.

BANQUES COMMERCIALES:

- pour USD	Euroclear Bank
- pour GPB	Euroclear Bank

DEPOSITAIRES CENTRAUX D'INSTRUMENTS FINANCIERS DE REFERENCE, SYSTEMES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET BANQUES CENTRALES NATIONALES:

- pour les obligations d'Etat françaises	Euroclear France / Euroclear Bank
- pour les autres Actions françaises	Euroclear France / Euroclear Bank
- pour les obligations d'Etat belges	Banque Nationale de Belgique / Euroclear Bank / Euroclear France
- pour les autres Actions belges	Euroclear France / Euroclear Belgium / Euroclear Bank
- pour les obligations d'Etat néerlandaises	Euroclear Bank / Euroclear France
- pour les Actions néerlandaises	Euroclear Bank
- pour les obligations d'Etat portugaises	Euroclear Bank / Interbolsa
- pour les Actions portugaises	Euroclear Bank / Interbolsa
- pour les obligations d'Etat espagnoles :	Euroclear Bank
- pour les autres obligations d'Etat et Actions	Euroclear Bank

ANNEXE 2

LISTE DES VALEURS MOBILIERES ELIGIBLES AU COLLATERAL

TITRES DE CREANCES D'ETAT

Titres de créances émis par le Trésor français :

- Bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés (BTF) d'une durée initiale de 13, 26 ou 52 semaines pour une valeur nominale minimale de 100,000[3] EURO ;
- Bons du Trésor à taux fixe et intérêts annuels (BTAN) pour une valeur nominale minimale de 100,000[3] EURO ;
- Obligations assimilables du Trésor (OAT et OATi) pour une valeur nominale minimale de 100,000[3] EURO ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 4

Titres de créances émis par les Etats-Unis d'Amérique (EUA)

- Bons du Trésor EUA pour une valeur nominale minimale de 250,000 USD[3] ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance: 3

Titres de créances émis par l'Etat Fédéral Allemand ou par le Kreditanstalt für Wiederaufbau

- Bunds d'une valeur nominale minimale de 100,000[3] EURO ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 3

Titres de créances émis par l'Etat britannique :

- Gilts pour une valeur nominale minimale de 100,000 GBP[3]

Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 9

Titres de créances émis par l'Etat belge :

- Certificat du Trésor belge pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO[3];
- Obligations Linéaires Belges (OLO) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO[3]
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 4

Titres de créances émis par l'Etat néerlandais :

- Titres de créances pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO[3];
- Certificats du Trésor néerlandais (DTCs) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO[3] ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 10

Titres de créances émis par l'Etat italien :

- Bons du Trésor (BOTs and BTPs) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO[3] ;
- Certificats du Trésor (CCTs) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EURO[3] ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 3

Titres de créances émis par l'Etat portugais pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS[3];

- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 3

Titres de créances émis par l'Etat espagnol

- Letras del tresoro, pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS[3]
- Bonos del Estado pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS[3]
- Obligaciones des Estado) pour une valeur nominale minimale de 100,000 EUROS[3] ;
- Nombre minimum de jours ouvrés jusqu'à l'échéance : 3

Les obligations à zéros coupons, les obligations démembrées et les obligations à coupon perpétuel ne sont pas acceptés à titre de Collatéral à l'exception de ceux listés dans un Avis.

[3] Chaque Adhérent Compensateur doit s'assurer que les titres enregistrés sur les comptes de LCH.Clearnet SA auprès des dépositaires centraux ou les dépositaires ne sont pas soumis à des retenues à la source.; Si tel est le cas, l'Adhérent Compensateur doit les retirer des comptes de LCH.Clearnet SA au moins trois jours avant la date d'échéance et les remplacer par des titres non soumis à de telles retenues à la source.

ACTIONS

Les actions incorporées dans l'indice EURO STOXX 50, à l'exception de celles listées par LCH.Clearnet SA dans un Avis.